

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°44/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gold Music SPRL pour le service Gold FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Gold Music SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Gold FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 avril 2012, l'éditeur Gold Music SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Gold FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Gold Music SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 124.755,21 euros. Ceci constitue une hausse de 16.683,03 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (108.072,18 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 72.946,98 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,40 temps pleins pour une masse salariale globale de 30.912,93 euros. Selon l'éditeur, 7 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 14 heures par semaine.

2. Programmes du service Gold FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information (nationale, internationale, météo) et sport	3%
Publicité	12%
Jeux	3%
Programmes	30%
Musique	52%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 39 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 129 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures .

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Pégase Multimédia (informations diffusées en français). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Gold FM, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel dernier, il avait remplacé ces 4 émissions par 4 autres. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir intégré ces 4 émissions dans 3 émissions : "Ülkü ile sabah sabah", "8.gün", "Efelerin Efesi". Il déclare par ailleurs que "la différence d'heure a été partagée entre les trois émissions en temps de parole et en annonces culturelles". L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'était fixée en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Gold FM.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 28% par rapport à l'engagement. L'échantillon fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 23 sur 55, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 58,18%. Ceci constitue une différence positive de 8,18% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 14,27% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 15,73% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur affirme avoir calculé la proportion déclarée sur l'ensemble de l'année. Il est toutefois dans l'impossibilité de fournir le détail de sa méthode et de son calcul, de sorte que ces déclarations, contredites par les 3 journées d'échantillon, ne peuvent raisonnablement être prises en compte.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 13,20% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 3,20% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir intégré à sa programmation des artistes de la Communauté française identifiés au départ du listing fourni par le CSA.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Gold FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gold Music SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de sa dérogation en matière de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège conclut des informations transmises par l'éditeur et de l'analyse des journées d'échantillon qu'il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française et n'a pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière musicale, en synthèse du contrôle des radios indépendantes, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit que les dispositions légales applicables à ces dernières

en matière de quotas musicaux posent des problèmes de proportionnalité, d'applicabilité par rapport aux objectifs voulus par le législateur, et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en oeuvre des quotas pour les radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Gold Music SPRL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de surseoir à statuer sur les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°45/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Vital FM ASBL pour le service Hit Radio au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Vital FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Hit Radio (initialement « Vital FM ») par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 94.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 14 mai 2012, l'éditeur Vital FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Hit Radio pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Vital FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 5.270 euros. Ceci constitue une baisse de 6.005 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (11.275 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 40.000 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 temps pleins pour une masse salariale globale de 19.500 euros. Selon l'éditeur, 16 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 75 heures par semaine.

2. Programmes du service Hit Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Agenda culturel	0,24 %
Jingles, Hitmix, Autopromo, Divers	2,74 %
Publicité	2,5 %
Billets	0,40 %
Musique	91,25 %
Sets DJ	0,60 %
Interventions	2,01 %
Jeux	0,35 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 58 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 110heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 15 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que deux journées sur les trois demandées. Il lui est impossible de la fournir pour la journée du 20 décembre 2011.

Questionné sur ce problème, l'éditeur n'a fait aucun commentaire sur les raisons pour lesquelles il n'a pu fournir cette journée. Le Collège estime qu'une notification de grief se justifie en cette matière car un échantillon trop restreint ne permet pas d'établir la réalité de la diffusion musicale sur le service considéré. Or les déclarations et résultats constatés sur ces deux journées d'échantillons montrent des problèmes susceptibles de constituer des manquements aux engagements. Un échantillon de deux jours est toutefois trop restreint pour établir de tels manquements.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle : "Cinoche", "L'agenda culturel de Namur", "Le billet cinéma et DVD", "Le billet littérature", "Café In" et "Le baroudeur de la FM". Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur indiquait avoir diffusé trois de ces émissions, ainsi qu'une analyse du box office dans "Play me". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé : "L'agenda culturel de Namur", "Billet cinéma et DVD", "Le baroudeur de la FM", "Emissions spéciales Apéros namurois", "Le 16-19 de Bertrand", "Lunch music", "Le journal de la musique", ainsi que des capsules de 2 minutes consacrées aux sorties en club "L'agenda club". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de

promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Hit Radio en 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 96,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,40%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 34% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 10,64% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 23,36% par rapport à l'engagement. L'échantillon de deux jours présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 14,07% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 2,70% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 2% par rapport à l'engagement. L'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 3,70% de musique émanant de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir modifié sa programmation suite à son audition devant le Collège d'autorisation et de contrôle. Du lundi au mercredi de 2:00 à 7:00, la programmation musicale est 100% francophone. Du jeudi au dimanche de 3:00 à 7:00, la programmation est 100% francophone. D'autres titres francophones sont également ajoutés dans le reste de la grille. L'éditeur ajoute qu'il est également vigilant au respect des quotas de diffusion d'œuvres émanant de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Hit Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Vital FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit du contrôle annuel de l'ensemble des radios indépendantes que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en oeuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Vital FM ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de suspendre les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°40/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL pour le service Impact FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Impact FM (anciennement Est FM) par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MALMEDY 106.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Impact FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 85.743,70 euros. Ceci constitue une hausse de 4.811,84 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (80.931,86 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 temps pleins pour une masse salariale globale de 32.260 euros. Selon l'éditeur, 2 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 20 heures par semaine.

2. Programmes du service Impact FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information	10%
Musique	60%
Jeux	10%
Publicité	20%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 22 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 146 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 15 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 programmes de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, il en avait diffusé 3. Le Collège l'invitait alors à mettre tout en œuvre pour rencontrer l'obligation qu'il s'était fixée. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé le "Magazine culturel", l'"Agenda culturel", "La retransmission en direct des événements culturels de la région", de même que la nouvelle émission "L'invité du jour". L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne d'Impact FM.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 45% de musique en langue française.

Questionné à ce propos, l'éditeur a sollicité une révision de son engagement afin que celui-ci soit ramené à une proportion de 40%. Par décision du 13 septembre 2012, le Collège a fait droit à cette demande, de sorte qu'il estime inutile de notifier un grief à l'éditeur sur ce point.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 10% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare ne vouloir rien changer trouvant que sa formule actuelle porte ses fruits.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Toutefois, pour les raisons évoquées plus haut, le Collège estime inopportun de notifier un grief en cette matière.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°46/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Horizon 2000 ASBL pour le service Le Centre FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Horizon 2000 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Le Centre FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDERLUES 106.3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Le Centre FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Horizon 2000 ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 17.180 euros. Ceci constitue une baisse de 6.789 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (23.969 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 23.555 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 80 heures par semaine.

2. Programmes du service Le Centre FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	2 %
Publicité	8%
Autres	3 %
Promotion culturelle	10%
Programmation musicale	75 %
Information	2 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 76 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 92 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en

continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 50 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, il indiquait que deux de ces émissions avaient été diffusées : "Émissions thématiques" et "Un agenda culturel", tandis que la 3ème, "l'agenda cinéma", avait été intégrée dans l'"Agenda culturel". Dans son rapport annuel, l'éditeur indique que la situation est restée la même. Néanmoins, la durée totale de ces émissions est largement plus faible que celle annoncée dans la demande d'autorisation. A ce propos, l'éditeur indique que "les engagements prévus initialement dans le projet, au niveau de la durée de diffusion, portaient sur l'intégration des émissions thématiques dans le calcul de la durée totale des émissions à destination de la promotion culturelle." Il indique que ces émissions thématiques n'ont jusqu'ici pu être mises en place à l'exception de l'émission Le Centre FM et vous "par manque de moyens humains". Il estime remplir aussi sa mission d'information culturelle au travers des interventions des animateurs dans les différentes émissions musicales (news culturelles), la diffusion de spots promotionnels pour certaines activités, mais surtout via la diffusion de séquences culturelles et vie associative au sein des bulletins d'informations régionales. Il déclare en outre rester "attentif à un possible élargissement de la grille horaire à des émissions destinées principalement à la promotion culturelle dès que la possibilité se présentera." L'éditeur a veillé à la promotion culturelle durant l'exercice 2011, comme le prescrit l'article 53 §2 1° a) du décret SMA. Néanmoins, l'objectif qu'il s'était fixé en la matière n'a pas été entièrement atteint. L'éditeur est dès lors invité à rencontrer cet objectif lors de l'exercice 2012. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de la radio.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 63% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 11% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir mieux intégré les quotas de diffusion des œuvres de la Communauté française notamment en invitant des artistes en studio.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de diffusion en langue française.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Le Centre FM un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°47/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Louvain ASBL pour le service LN FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Louvain ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service LN FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LOUVAIN LA NEUVE 104.8 à partir du 8 avril 2011. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Radio Louvain ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service LN FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

L'éditeur déclare avoir entamé la diffusion de son service en date du 17/09/2011. Le contrôle s'effectue donc sur un exercice partiel.

1. Situation de l'éditeur Radio Louvain ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 3.000 euros. Ceci constitue une hausse de 3.000 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (0 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 18 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 95 heures par semaine.

2. Programmes du service LN FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

publicité	0 %
programmation musicale automatisée	84,25 %
magazines étudiants ou de l'association des habitants	4,75 %
annonces culturelles et d'animation étudiante	0,50 %
informations générales et magazines	10,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 12,50 heures dans les

conditions du direct et à concurrence de 155,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 30 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des séquences d'annonce des événements culturels et un magazine sur le tissu associatif. Dans son rapport annuel, il déclare avoir diffusé ces deux programmes, de même qu'un magazine sur les activités étudiantes. L'éditeur rencontre les objectifs qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de LN FM.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 72% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 28% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 35% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10,30% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 5,80% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 10,30% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en matière de quotas

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service LN FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Louvain ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°48/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Espérance ASBL pour le service Loisirs 81 au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Espérance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Loisirs 81 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MOUSCRON 107.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 18 avril 2012, l'éditeur Espérance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Loisirs 81 pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Espérance ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 12.321,50 euros. Ceci constitue une baisse de 296,46 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (12.617,96 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 45,5 heures par semaine. Une proportion de 6,66% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Loisirs 81

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Emissions musicales et infos	81%
Emissions animées par des handicapés	19%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 45,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 32 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française,

d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Comme annoncé dans sa demande d'autorisation et réalisé lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur déclare diffuser une douzaine de fois par semaine une boucle d'environ 5 minutes reprenant les événements culturels de la région. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Loisirs 81 durant l'exercice 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 99,50%. Ceci constitue une différence négative de 0,50% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 58% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 58% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 51% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 28% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses

objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Loisirs 81 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Espérance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de production propre.

En matière de diffusion en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas l'engagement, le Collège considère qu'une différence minime peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a respecté son engagement en matière de diffusion en langue française pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°49/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Lessines Inter ASBL pour le service Ma Radio au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Lessines Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ma Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESSINES 90.1 à partir du 23 octobre 2009. En date du 17 avril 2012, l'éditeur Lessines Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ma Radio pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Lessines Inter ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 33.797,80 euros. Ceci constitue une hausse de 20.775,80 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (13.022 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 42 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 205 heures par semaine.

2. Programmes du service Ma Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	10 %
Musique, agendas, jeux, interviews,...	90 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 28 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 140 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique

chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Ma Radio, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions, diffusées en 2010. Dans son rapport annuel, il déclare que ces deux émissions ont été diffusées, "Loisirs et vous", et "Avec ou sans sucre", de même qu'une nouvelle émission consacrée à l'histoire et au folklore de la région "Ma radio, ma région". L'éditeur rencontre largement les objectifs qu'il s'était fixés en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite dix événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Ma Radio.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 42,26% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 17,74% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur explique avoir programmé son logiciel de musique non-stop pour diffuser 50% de titres francophones, et déclare que cette proportion est forcément plus élevée dans les programmes en direct, qui sont diffusés principalement le week-end. Il soutient que les trois journées échantillons pour 2011 ne sont donc pas représentatives de sa programmation entière. Il s'engage toutefois à augmenter le quota de chansons françaises diffusées afin de remplir son objectif. Le Collège prend bonne note de cet engagement mais ne peut souscrire à l'argument de l'éditeur selon lequel les programmes en direct, contenant plus de titres francophones, seraient sous-représentés dans l'échantillon. En effet, ce dernier est constitué d'un mardi, d'un mercredi et d'un dimanche. La journée de week-end y représente donc 33,3% de l'échantillon alors qu'en réalité, les jours de week-end représentent 28,6% de la semaine.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la

Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,40% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,81% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 3,19% par rapport à l'engagement.

Questionné sur ce point, l'éditeur déclare que l'échantillon ne reprend pas son programme "Y'a comme un hit" qui consacre deux heures le samedi aux artistes belges. Il estime que son calcul de 8,4% est donc plus représentatif que la proportion issue des trois journées d'échantillons. Il ne fournit toutefois pas le détail du calcul permettant de vérifier ce chiffre de 8,4%, qui est de toute manière inférieur à son engagement de 10%. L'éditeur précise encore que son résultat est largement au-dessus du minimum légal et s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif de 10%. Le Collège prend acte de ces déclarations. Il constate qu'en général, la mise en place d'une seule émission destinée aux œuvres émanant de la Communauté française n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs fixés en cette matière, et insiste sur l'importance d'intégrer ces paramètres dans la programmation générale du service. C'est d'ailleurs ce à quoi s'engage l'éditeur.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir pu améliorer sa programmation d'œuvres de la Communauté française grâce au listing fourni par le CSA. Il compte continuer à soutenir au maximum les artistes belges issus de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Lessines Inter ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège conclut des informations transmises par l'éditeur et de l'analyse des journées d'échantillon qu'il n'a pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, en synthèse du contrôle des radios indépendantes, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit que les dispositions légales applicables à ces dernières

en matière de quotas musicaux posent des problèmes de proportionnalité, d'applicabilité par rapport aux objectifs voulus par le législateur, et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en oeuvre des quotas pour les radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Lessines Inter ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de surseoir à statuer sur les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°50/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Diffusion ASBL pour le service Max FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Max FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUGELETTE 92.9 à partir du 17 octobre 2008. En date du 8 mai 2012, l'éditeur Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Max FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Diffusion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 5.745,65 euros.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 32 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 100 heures par semaine.

2. Programmes du service Max FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information (dans les émissions)	30%
Pub	4%
Musique	66%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 23 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 87 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "Starter" et "Les bons plans". Lors du contrôle annuel précédent, il n'indiquait rien à leur propos. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé ces deux émissions (la première ayant été fractionnée en 4 séquences de 10 minutes), de même que les nouvelles émissions : "Extra max", "Paroles et musiques", "100% jeune". Pour sa part, Radio Quart d'onde a diffusé les émissions suivantes comportant des annonces de promotion culturelle : "Matin bonheur", "Projets radiophoniques", "Vive le we" et "Dimanche musette". Les agendas de la maison culturelle d'Ath et de la Maison des jeunes Les Chardons sont également diffusés. L'éditeur Max FM rencontre l'obligation qu'il s'était fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes de Max FM et 10 autres pour Radio Quart d'Ondes durant l'exercice 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 71% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94%. Ceci représente une différence positive de 23% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 40% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 2,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 8,11% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que sa programmation automatique est gérée par un software de diffusion. Il sensibilise ses animateurs à diffuser des œuvres en français et issues de la Communauté française. Il réalise également des interviews d'artistes de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Max FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°51/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Aclot ASBL pour le service Mélodie FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur FM Aclot ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mélodie FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SOIGNIES 101.6 à partir du 22 juillet 2008. En date du 16 avril 2012, l'éditeur FM Aclot ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mélodie FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur FM Aclot ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 92.158,04 euros. Ceci constitue une hausse de 25.184,01 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (66.974,03 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 45.309,90 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 temps plein pour une masse salariale globale de 940 euros. Selon l'éditeur, 3 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 35.3 heures par semaine.

2. Programmes du service Mélodie FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Infos	7%
Musique	65%
Jeux	3%
Publicité	25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 127,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 20 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Panach FM (flashes d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelles : "C'est déjà le week-end" et "Vive le Week-end". Comme lors de l'exercice précédent, l'éditeur déclare diffuser ces deux émissions. L'éditeur rencontre les objectifs qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Mélodie FM.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,80%. Ceci représente une différence négative de 1,20% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 40,55% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 19,45% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 40,45% de musique en langue française.

Questionné sur cette situation, l'éditeur rappelle qu'il a sollicité, en octobre 2011, une révision de son engagement pour le porter à 40%. Par une décision du 13 septembre 2012, le Collège a accepté de revoir l'engagement, mais à 45% plutôt que 40%. Il constate que le résultat pour 2011 est toujours inférieur à cet engagement révisé. Toutefois, il peut comprendre que l'incertitude de l'éditeur quant à la réponse du Collège à sa demande de révision a pu le pousser à adopter l'engagement demandé et non celui finalement obtenu après la fin de l'exercice. C'est pourquoi il considère qu'il n'y a pas lieu de notifier de grief.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,78% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,28% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 4,78% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure en matière de quotas musicaux.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mélodie FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Aclot ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Toutefois, pour les raisons évoquées plus haut, le Collège estime inopportun de notifier un grief en cette matière.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°52/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gaume Chérie ASBL pour le service Métropole Radio au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Gaume Chérie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Métropole Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence VIRTON 107 à partir du 8 avril 2011. En date du 19 avril 2012, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Métropole Radio pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste".

L'éditeur déclare avoir entamé la diffusion de son service en date du 08/04/2011. Le contrôle s'effectue donc sur un exercice partiel.

1. Situation de l'éditeur Gaume Chérie ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 10.144,94 euros.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 80 heures par semaine. Une proportion de 20% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Métropole Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Capsule "cinéma"	0,12%
Publicité	2,08%
Musique	91,25%
Informations	1,04%
Patrimoine local	2,68%
Agenda	1,04%
Sports	1,79%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 163 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de

production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "Agenda régional et capsule cinéma" et "Album au souvenirs". Dans son rapport annuel, il déclare avoir diffusé ces deux émissions en 2011. L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'est fixée dans sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Métropole Radio durant l'exercice 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 54,42% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 7,67% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gaume Chérie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Métropole Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°53/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Nova MJ ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixt par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence OUGREE 106.4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Nova MJ ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixt pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Nova MJ ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 17.173,71 euros. Ce montant concerne le budget affecté à l'activité radiophonique, à l'exclusion des montants relatifs aux autres activités de l'éditeur.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 temps plein. Selon l'éditeur, 29 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 49 heures par semaine.

2. Programmes du service Mixt

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Emissions d'accompagnements et Emission 10-15	12,5%
Emissions à thématique musicale-Atelier radio	2,5%
Musique	80%
Emissions culturelles	5%
Publicité	0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 22 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre

analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Mixt, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 programmes de promotion culturelle : "Dance Machine", "Sans transition", "Radio Jeunes", "Emissions spéciales" et "Emissions spéciales Invités". Lors du contrôle de l'exercice 2010, une de ces émissions, "Sans transition", n'était pas diffusée et le Collège invitait l'éditeur à rencontrer cet objectif durant l'exercice 2011. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique que "L'agenda culturel" et le programme "Emissions spéciales" ont été diffusés, de même que les émissions "Hors piste" et "Bubbles". Le programme "Emissions spéciales Invités" n'a quant à lui pas été diffusée en 2011. Comme durant l'exercice précédent, l'éditeur a veillé à la promotion culturelle durant l'exercice 2011, comme le prescrit l'article 53 §2 1° a) du décret SMA. Néanmoins, l'objectif qu'il s'était fixé en la matière, bien qu'il y ait eu des améliorations, n'est toujours pas entièrement atteint. L'éditeur est à nouveau invité à rencontrer cet objectif lors de l'exercice 2012. L'éditeur cite dix événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Mixt.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une différence négative de 10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 23% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 21,57% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 8,43% par rapport à l'engagement.

Questionné sur ce manquement, l'éditeur estime que l'échantillon n'est pas représentatif car il ne tient pas compte de certaines plages horaires exclusivement dédiées aux titres francophones, notamment le jeudi et le dimanche. Il affirme que la proportion de ces titres

est en nette progression depuis l'exercice précédent (18%). Il s'engage toutefois pour le futur à augmenter le volume de titres francophones dans la programmation musicale. Le Collège ne peut que constater que l'objectif de l'éditeur, qui correspond au minimum légal, n'est pas atteint.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 10,95% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,95% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare n'éprouver aucune difficulté à rencontrer ses engagement en matière de diffusion d'œuvres de la Communauté française car cette démarche est en adéquation avec son désir de les mettre en avant. Il pense également atteindre ses quotas de diffusion de titres en langue française sur l'ensemble de la semaine car certaines tranches horaires y sont dédiées.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nova MJ ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixt plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Nova MJ ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nova MJ ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Mixt un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2011.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège conclut des informations transmises par l'éditeur et de l'analyse des journées d'échantillon qu'il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française et n'a pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

En matière musicale, en synthèse du contrôle des radios indépendantes, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes de proportionnalité, d'applicabilité par rapport aux objectifs voulus par le législateur, et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en oeuvre des quotas pour les radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Nova MJ ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de surseoir à statuer sur les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°54/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixx FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MARCINELLE 107.6 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixx FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

1. Situation de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice **2011**, un chiffre d'affaires de **427,60 euros**.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, **10 bénévoles participaient** à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à **60 heures** par semaine.

2. Programmes du service Mixx FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Séquences infos et culturelles	5%
Animation	2%
Publicité	0,5%
Pogrammmation musicale électronique	92,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de **33 heures** dans les conditions du direct et à concurrence de **135 heures** par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service **Mixx FM**, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle pour une durée de 13 heures hebdomadaires. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé : "Que faire", intégrée dans l'émission "After Work", ainsi que "Traffic", sous forme de capsules, soit une émission de 3 heures et des capsules d'environ 10 minutes par jour. Bien qu'une nette évolution soit constatée en comparaison de l'exercice 2010, l'éditeur ne rencontre pas l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. Le contrôle annuel de l'exercice 2010 indiquait en effet que l'éditeur n'avait diffusé aucune de ces émissions. Ce manquement avait fait l'objet d'une décision du Collège d'autorisation et de contrôle en date du 10 mai 2012 par lequel le Collège adressait un avertissement à l'éditeur et lui donnait rendez-vous en septembre 2012 pour un nouveau contrôle :

Par ailleurs, le Collège rappelle que s'il peut faire preuve d'une certaine souplesse quant à la réalisation par les éditeurs des engagements formulés dans leur dossier de candidature et leur laisser une certaine marge d'évolution et d'adaptation, il doit toujours veiller à ce que ces évolutions ne portent pas atteinte aux principes ayant présidé à l'attribution des autorisations, à savoir l'égalité de traitement entre les candidats, la diversité du paysage radiophonique et l'équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information. L'évolution d'un format ne peut pas être autorisée si elle vient à remettre en cause ces principes.

Aussi, dans un souci de ne pas rompre l'égalité entre l'éditeur et les autres candidats à sa fréquence et dans un souci de préserver la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique local, le Collège invite l'éditeur à accomplir des efforts particuliers dans deux domaines issus de son dossier de candidature :

- *La concrétisation, en particulier entre 7 heures et 20 heures, de son engagement à diffuser et à mettre en évidence les différents courants de la musique électronique, au-delà des grands succès ;*
- *La concrétisation de son engagement à s'impliquer dans la formation des jeunes dans le domaine audiovisuel en leur permettant d'acquérir une expérience pratique dans divers aspects du monde radiophonique : animation, technique, informatique, gestion des programmes.*

Le Collège sera particulièrement attentif à la concrétisation de ces engagements dans une optique d'intégration avec le territoire, le tissu socio-culturel et la population de la zone de diffusion.

La réalisation effective de ces efforts par l'éditeur fera l'objet d'un contrôle à la rentrée de septembre 2012.

Un contrôle effectué par le biais d'un monitoring sur les journées des 20, 22 et 24 septembre 2012 ainsi qu'un entretien avec le responsable de Charleroi Mix Diffusion ASBL a permis de constater que ces engagements ne se sont pas encore concrétisés. La programmation musicale n'a guère évolué et est toujours composée de hits à succès. L'implication dans la formation des jeunes dans le domaine audiovisuel n'a pas non plus été concrétisé. Cependant, l'éditeur annonce une modification imminente de sa programmation musicale et fait état d'éléments allant dans le sens d'une concrétisation de son

engagement en matière de formation de jeunes dans le domaine audiovisuel, à savoir un probable emménagement dans des studios situés au centre-ville de Charleroi et non plus à Villers-la-Ville, ainsi que des contacts avec une association active dans le milieu de la musique électro dans la région.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser **72,62%** de son programme en production propre. Pour l'exercice **2011**, il déclare que la proportion globale de production propre a été de **99%**. Ceci représente une différence positive de **26,38%** par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser **100%** de son programme en langue française. Pour l'exercice **2011**, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de **100%**. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser **5%** de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Sur l'ensemble de l'exercice **2011**, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de **7,30%** de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à **7,57%** de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de **2,57%** par rapport à la dérogation.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser **7,48%** d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice **2011**, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de **4,40%** de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à **5,36%** de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de **2,12%** par rapport à l'engagement.

L'éditeur déclare spontanément avoir identifié ses lacunes en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et intensifié ses recherches pour identifier des oeuvres qui correspondent à sa programmation musicale. Il ne fournit aucune explication sur les raisons qui l'ont empêché de concrétiser cet objectif en 2011. Le Collège estime que l'éditeur est d'autant plus amené à respecter ses engagements en matière de diffusion de titres émanant de la Communauté française qu'il bénéficie d'une dérogation (à 5% au lieu du minimum légal de 30%) sur l'autre quota musical relatif à la diffusion de titres francophones.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare donc intensifier ses recherches de titres émanant de la Communauté française compatibles avec son format musical.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière

dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixx FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

En matière de promotion des événements culturels, bien que des manquements aient été constatés, Toutefois, plusieurs éléments avancés par l'éditeur témoignent assurément de sa volonté de jouer son rôle de vecteur culturel des musiques électroniques à Charleroi, même si ces éléments ne se sont pas concrétisés à l'heure actuelle. L'éditeur a convenu qu'il informerait les services du CSA de la concrétisation de ces évolutions. Le Collège estime donc qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut. Au vu des perspectives et du calendrier annoncé par l'éditeur, le Collège fera le point sur l'engagement de formation à la fin du mois de décembre 2012.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL n'a pas respecté, pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2011, ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit du contrôle annuel de l'ensemble des radios indépendantes que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en oeuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de suspendre les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°55/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Move ASBL pour le service Move au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Move ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Move par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 97.7 à partir du 17 octobre 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Move ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Move pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

1. Situation de l'éditeur Move ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 22.507,90 euros. Ceci constitue une hausse de 1.177,83 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (21.330,07 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 20,5 heures par semaine.

2. Programmes du service Move

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Programmes	15%
Publicité	4%
Musique	81%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique

chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Move, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur indiquait que de multiples communiqués sont diffusés par les animateurs durant les émissions, à propos des événements musicaux, des concerts, des sorties cinéma, etc. Suite à une question complémentaire, l'éditeur déclare pour l'exercice 2011 que les animateurs transmettent "des documents relatifs à des événements culturels régionaux, concerts, spectacles et autres susceptibles d'intéresser les jeunes. Ces événements sont lus à l'antenne lors des émissions". Il déclare que ces annonces comptabilisent entre 12 et 15 heures par semaine. L'éditeur recontre le minimum applicable de 30 minutes par semaine en l'absence d'engagements en cette matière. L'éditeur cite 10 exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Move durant l'exercice 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 25,15% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 24,85% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 50% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 0,29% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 49,71% par rapport à l'engagement.

Questionné sur ce manquement, l'éditeur n'invoque aucun argument permettant d'expliquer en quoi il obtient un résultat aussi faible, autre qu'une mécompréhension de l'engagement de départ. Il indique qu'il lui est difficile de trouver des oeuvres émanant de la Communauté française qui correspondent à son format musical. Le Collège déplore que l'éditeur n'ait fait aucun effort en la matière. Il constate par ailleurs que d'autres éditeurs de format similaire parviennent à remplir leurs engagements. Dans le cas où l'engagement, extrêmement élevé, de 50% procède d'une mécompréhension au départ, il invite l'éditeur à solliciter une révision de cet engagement pour le porter à des proportions plus réalistes.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Move plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Move ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège conclut des informations transmises par l'éditeur et de l'analyse des journées d'échantillon qu'il n'a pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

En matière musicale, en synthèse du contrôle des radios indépendantes, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes de proportionnalité, d'applicabilité par rapport aux objectifs voulus par le législateur, et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas pour les radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Move ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de surseoir à statuer sur les

conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°56/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Magic Harmony ASBL pour le service Pacifique FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Magic Harmony ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Pacifique FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence TOURNAI 95.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 15 juin 2012, l'éditeur Magic Harmony ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Pacifique FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Magic Harmony ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 15.266,55 euros. Ceci constitue une hausse de 4.965,03 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (10.301,52 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 20 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 100 heures par semaine. Une proportion de 5% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Pacifique FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information sportive	0,02%
Publicité	4,1%
Majorité de programmes musicaux	85,88%
Artistes en studio	5%
Interviews d'associations	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 22 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 146 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Pégase Multimédia (flashes d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "Wallace Sound" et "Pacifique Fm Sound". Lors du précédent contrôle annuel, il indiquait avoir diffusé ces deux émissions, de même que deux nouvelles émissions : "Média+" et "Fréquence Rock". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé "Pop rock station", "60 minutes pour tout dire", "Media+", "D'hier à aujourd'hui" et "Fréquence rock". L'éditeur rencontre largement l'objectif qu'il s'était fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Pacifique FM en 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 39,93% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a

son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 15% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 20% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir investi dans un logiciel de création de playlists qui tient compte des engagements en matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Magic Harmony ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Pacifique FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Magic Harmony ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Magic Harmony ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012